

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2024/096
du mardi 19 mars 2024

**Portant modification temporaire de la réglementation et du
stationnement 3 Rue de la Haute Montagne pour effectuer un
déménagement, le 8 avril 2024.**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des
droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 30 janvier 2024, par la
Société DEMENAGEMENTS GERVAIS située au Boulevard Aristide Briand - 91600
SAVIGNY-SUR-ORGE, sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, le lundi
8 avril 2024, au 3 rue de la Haute Montagne à RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un « déménagement »,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera
le lundi 8 avril 2024 de 7 heures 30 à 15 heures, le stationnement
de tous les véhicules est interdit au 3 rue de la Haute Montagne à
RIS-ORANGIS sur la longueur de 10MI.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes
dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions
occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession
du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive
d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24
janvier 2020, une redevance d'un montant de 125 euros [soit 1 fois
10 MI à 12,50 euros le mètre linéaire par jour] est due au titre de la
présente autorisation.

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un
règlement auprès du Trésor Public.

2024/

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur de Directeur d'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY
- Madame la directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

25 MARS 2024

Publié le :

25 MARS 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 19 mars 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

